



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES (CONTRÔLE TECHNIQUE)



Cofinancé par l'Union européenne
Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe



Mission de contrôle technique pour les travaux de réhaussement de la passerelle de Poses Amfreville-sous-les-Monts dans l'Eure (27).

Marché à procédure adaptée ouverte, la procédure est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics applicable au présent marché est le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (dénommé ci-après CCAG PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics.

Tous les montants figurant dans le présent document sont exprimés en euros Hors Taxes.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - Direction Territoriale Bassin de la Seine
Direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage - Unité opérationnelle de Paris
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications	5
1.3.1. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché	5
1.3.2. Notification des décisions	5
1.3.3. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques	5
1.4 - Dispositions générales	6
1.5 - Personne désignée pour signer les avis.....	8
2 - Pièces contractuelles.....	8
2.1 – Pièces particulières.....	8
2.2 – Pièces générales	9
2.3 – Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	9
3 - Intervenants	9
3.1 - Maîtrise d'œuvre	9
3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	9
4 - Missions.....	9
5 - Durée globale des prestations, délais d'affermissement de la tranche optionnelle et achèvement de la mission de la tranche optionnelle	10
5.1 - Durée globale des prestations	10
5.2 – Délais d'affermissement de la tranche optionnelle	10
5.3 - Achèvement de la mission de la tranche optionnelle	10
6 - Prix.....	10
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	10
6.2 - Modalités de variation des prix	10
6.3 – Dispositions spécifiques aux tranches	11
7 - Garanties Financières	11
8 - Avance.....	11
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	11
8.2 - Garanties financières de l'avance.....	12
9 - Modalités de règlement des comptes.....	12
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	12
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	12
9.3 – Rythme des règlements	12
9.4 - Délai global de paiement	14
9.5 - Paiement des cotraitants	14
9.6 - Paiement des sous-traitants.....	14
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	14
10.1 - Présentation des livrables	15
10.2 – Modifications techniques	15
10.3 - Arrêt de l'exécution des prestations	15
11 - Développement durable.....	15
12 - Garantie des prestations.....	16
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	16
14 - Pénalités.....	16
14.1 - Pénalités de retard.....	16
14.2 - Autres pénalités spécifiques	16

15 - Assurances	17
16 - Réalisation de prestations similaires.....	18
17 – Clause de réexamen	18
18 - Résiliation du contrat.....	18
18.1 - Conditions de résiliation.....	18
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	19
18.3 - Résiliation du marché par arrêt des prestations ou autres cas de résiliation.....	19
19 - Règlement des litiges et langues.....	19
20 - Dérogations.....	20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent la réalisation d'une mission de contrôle la mission de contrôle extérieure de l'opération de construction de la nouvelle passerelle et la dépose de l'ancienne à Poses Amfreville-sous-les-Monts (27)

Lieu d'exécution :

La passerelle enjambe les écluses sur Poses et Amfreville-sous-les-Monts, la mission concerne le tronçon entre la passe à poissons et la rive droite.

27380 AMFREVILLE SOUS LES MONTS

Dès la notification du présent marché, le contrôleur technique désigne le responsable technique qualifié pour signer les avis prévus aux articles du chapitre III du CCTG au cours de l'exécution du marché. Le changement de responsable technique qualifié devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le marché à tranches sera conclu en application des articles R.2113-4 et R.2113-6 du Code de la commande publique. Les prestations sont divisées en une (1) tranche ferme et une (1) tranche optionnelle.

Les prestations sont réparties en deux (2) tranches comme suit :

Tranche ferme

Etapes	Phase(s)	Désignation
Dossier AVP	Phase 1	Analyse et avis sur les documents de conception de niveau AVP se concrétisant par l'établissement d'un rapport initial de contrôle technique
Dossier PRO	Phase 2	Analyse et avis sur les documents de conception de niveau PRO se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique
DCE travaux	Phase 3	Analyse et avis sur les documents techniques du DCE Travaux et de l'offre du candidat retenu se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique

Tranche optionnelle n°1

Etapes	Phase(s)	Désignation
Travaux proprement dits	Phase 4	Analyse et avis des documents d'exécution, notes de calcul et documents méthodes
	Phase 5	Examen sur chantier et avis sur les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle
Réception des travaux	Phase 6	Établissement du rapport final de contrôle technique avant réception

	Phase 7	Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement
--	---------	---

Le MOA exige la continuité de la mission tout au long des deux tranches. Le titulaire se doit donc d'assurer la présence d'un Contrôleur technique pour toutes les réunions programmées. Il doit dimensionner ses équipes en conséquence.

1.3 - Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications

1.3.1. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le chef de la Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage.

La conduite d'opération est assurée par le Service opérationnel de Paris.

1.3.2. Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

1.3.3. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les conditions suivantes :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG PI. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges.

Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1.4 - Dispositions générales

Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 19 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L. 1262-1-1 et R. 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 32 du CCAG-PI.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 14 du CCAP. »

Sous-traitance

Sous-traitance partielle

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité du marché.

En application des articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-3 à R2193-4 du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de :

- L'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur ;
- L'agrément par le pouvoir adjudicateur des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

Le titulaire doit joindre en sus de la déclaration de sous-traitance et des renseignements exigés à l'article R.2193-1 du CCP :

- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 et 2, L.8221-3 et 5, L.8251-1, L.5221-8 et 11, L.8231-1 et L.8241-1 et 2 du Code du Travail ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-7.3 ci-après ainsi que les renseignements permettant l'évaluation de leur situation juridique, leur capacité économique, financière et technique du règlement de la consultation ;
- Les capacités professionnelles du sous-traitant.

Conflit d'intérêt

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF.

Obligation de confidentialité

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation expresse, être transmis ou divulgués, même à titre gratuit, à des tiers.

1.5 - Personne désignée pour signer les avis

Dès la remise de l'offre le titulaire désigne nommément le contrôleur extérieur qualifié qui figure dans l'acte d'engagement. Conformément au décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005, et notamment son article 4 / alinéa 5.

En cas de remplacement en cours d'exécution des prestations, et par dérogation à l'article 5 du C.C.A.G./P.I., l'accord de la personne publique sur l'identité du nouveau chargé de sécurité pyrotechnique est formulé par décision écrite du maître d'ouvrage délégué antérieurement à la passation de fonction.

2 - Pièces contractuelles

2.1 – Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le Bordereau des Prix Unitaires

2.2 – Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de contrôle technique approuvé par le décret n°99-443 du 28 mai 1999 ;
- L'article L 111-23 et suivant du code de la Construction et de l'Habitat ;
- La norme NF P 03-100 de septembre 1995 ;
- La norme NF EN 12350.

2.3 – Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

- Arrêté d'autorisation des travaux le cas échéant

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

TESS (mandataire)	EXPLORATION ARCHITECTURE (cotraitant)
7 Cité Paradis 75010 PARIS	1bis Cité Paradis 75010 PARIS

3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par un Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé désigné ultérieurement.

4 - Missions

Le détail des missions est le suivant :

Mission(s)	Désignation
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
S	Sécurité des personnes dans les constructions
P1	Solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés
AV	Stabilité des avoisinants
LE	Solidité des existants
VIEL	Vérification initiale des installations électriques
CONSUEL	Vérification avant mise sous tension des installations électriques

5 - Durée globale des prestations, délais d'affermissement de la tranche optionnelle et achèvement de la mission de la tranche optionnelle

5.1 - Durée globale des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est en 2026.

L'exécution des prestations de la tranche ferme débute à compter de la date de notification du contrat.

A titre indicatif, sans que cela n'engage le pouvoir adjudicateur, la durée globale prévisionnelle du marché est estimée à 2 ans pour la phase études et de 2 ans pour la phase travaux.

Toutefois, la mission de la tranche ferme débute à la notification du présent marché et se termine à la notification de la décision établie par le RPA de prononcer l'achèvement de la mission conformément à l'article 10 du présent CCAP.

5.2 – Délais d'affermissement de la tranche optionnelle

Le délai limite de notification de la décision d'affermissement prescrivant de commencer les prestations d'une tranche optionnelle court à compter du début d'exécution de la tranche ferme. Il est indiqué ci-dessous :

Tranche optionnelle	Délai limite de notification
TO1 : Phase travaux	48 mois

Un ordre de service prescrira le commencement de l'exécution des prestations de la tranche optionnelle.

5.3 - Achèvement de la mission de la tranche optionnelle

Les interventions du titulaire prennent fin à la plus tardive de ces dates :

- Expiration de la période de garantie de parfait achèvement des travaux y compris prolongation éventuelle (tran;
- Expiration des périodes de garantie de reprise ;
- Établissement du décompte général et définitif avec l'entreprise travaux.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les modalités de rémunération des prestations sont définies par tranche.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres inscrit sur la première page de l'acte d'engagement ; ce mois est appelé " mois zéro ".

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (\text{ING (n-6)} / \text{ING (o-6)})$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n-6) : valeur de l'index de référence au mois n moins 6 mois.
- Index (o-6) : valeur de l'index de référence au mois zéro prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois.

Les coefficients d'actualisation et de révision sont arrondis au millième supérieur.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

6.3 – Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Prestations Intellectuelles.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 30,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche considérée, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG PI.

En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les factures ont l'obligation d'être transmises sous forme dématérialisée et déposer sur le portail de facturation sécurisé « Chorus Pro » à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'utilisation du portail Chorus Pro est exclusif de tout autre mode de transmission. Dans ces conditions, les factures déposées en dehors de ce portail seront rejetées.

Le montant de chaque acompte sera déterminé par le représentant du pouvoir adjudicateur sur la base de l'état d'acompte produit par le titulaire.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100034
- Le numéro de marché :
- Le code du service exécutant de la dépense : 802
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché et sera spécifique à chaque tranche.

9.3 – Rythme des règlements

Les acomptes seront versés de la manière suivante :

Phase 1 – Prise de connaissance et analyse des documents de conception AVP

Le paiement au forfait de cette prestation se fera à hauteur de 70% à la réception du rapport initial d'analyse du AVP par le maître d'ouvrage.

Le paiement du forfait de cette prestation se fera à hauteur de 100% à la réception du rapport final de suivis des avis et à la suite de la réception définitive du dossier AVP par le maître d'ouvrage.

Phase 2 – Prise de connaissance et analyse des documents de conception PRO

Le paiement au forfait de cette prestation se fera à hauteur de 70% à la réception du rapport initial d'analyse du PRO par le maître d'ouvrage.

Le paiement du forfait de cette prestation se fera à hauteur de 100% à la réception du rapport final de suivis des avis et à la suite de la réception définitive du dossier PRO par le maître d'ouvrage.

Phase 3 – Analyse des documents de consultation des entreprises

Le paiement au forfait de cette prestation se fera à hauteur de 70% à la réception du rapport initial d'analyse des DCE Travaux par le maître d'ouvrage.

Le titulaire devra assistance au MOA lors des la phase de consultation et du choix des entreprise travaux (réponse aux sollicitations du MOA pour avis sur des proposition d'option ou d'alternatives par les candidats)

Le paiement du forfait de cette prestation se fera à hauteur de 100% à la réception du rapport final de suivis des avis et à la suite de la notification du choix des entreprise travaux par le maître d'ouvrage.

Phase 4 – Avis sur documents d'exécution, notes de calcul et documents méthodes

La périodicité des acomptes sera mensuelle, bimestrielle ou trimestrielle (à l'appréciation du titulaire). Le montant de chaque acompte sera déterminé par le RPA en considérant l'avancement des travaux de l'entrepreneur et sur la base d'un projet de décompte produit par le titulaire et approuvé par le MOA.

Phase 5 – Examen sur chantier et avis sur les ouvrages et équipements soumis au contrôle

La périodicité des acomptes sera mensuelle, bimestrielle ou trimestrielle (à l'appréciation du titulaire). Le montant de chaque acompte sera déterminé par le RPA en considérant l'avancement des travaux de l'entrepreneur et sur la base d'un projet de décompte produit par le contrôleur technique et validé par la MOA.

Phase 6 – Rapport final de contrôle technique avant la réception

Si pas de réserve, 100 % de la phase 6 après décision du RPA de réception des ouvrages ;

Ou, si réserves :

- 75 % de la phase 6 à la remise du premier rapport final contenant les réserves ;
- 25 % de la phase 6 à la remise du dernier rapport final levant toutes les réserves.

Phase 7 – Garantie de parfait achèvement

Le phase 7 fera l'objet d'un unique versement dans le cadre du solde du marché.

9.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

9.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

Voies Navigables de France - Direction Territoriale Bassin de la Seine et de la Loire
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS

Ecluse d'Amfreville-sous-les-Monts (27380)

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique.

Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

-si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au pouvoir adjudicateur ;

- la mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but il doit notamment signaler au pouvoir adjudicateur les essais qu'il estimerait nécessaires, sans que ceux -ci ne soient à sa charge ;
- les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet ;
- le pouvoir adjudicateur prendra les dispositions nécessaires pour :
 - informer, dès l'origine, les maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat ;
 - donner au contrôleur technique copie du permis de construire.

10.1 - Présentation des livrables

Pour chaque tranche, les livrables seront adressés dans les conditions prévues au CCTG contrôle technique (dans la norme NF P03-100) et dans l'article 6.4 du CCTP.

10.2 – Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

10.3 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque phase définie au CCAP.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

- Signataire de la charte de Développement durable des Établissements Publics, VNF est particulièrement attaché au respect des principes du développement durable. La politique de développement durable de VNF vise à intégrer les meilleures pratiques sociales environnementales et sociétales dans l'ensemble de ses activités d'exploitation, de développement ou administratives.
- La direction territoriale Bassin de la Seine et de la Loire aval de VNF est certifiée selon la norme ISO 14001, preuve de l'engagement de l'établissement pour intégrer les meilleures pratiques environnementales.
- Dans ce cadre, l'établissement souhaite la plus grande vigilance du titulaire au regard des principes de responsabilité sociale et environnementale de son entreprise.
- Le titulaire peut notamment s'appuyer sur les principes énoncés dans les documents de référence suivants :
 - Recommandation de l'AFNOR publié dans le guide "SD 21 000";

- Principes directeurs de l'OCDE relatifs à la responsabilité des entreprises (révisés en 2000).
 - Les principes du projet de Norme pour la Responsabilité Sociétale des organisations (ISO 26000).
 - Les normes de management pour l'amélioration en continu, en particulier en matière d'environnement.
- Le titulaire s'engage à respecter la politique environnementale de VNF : <https://www.vnf.fr/vnf/accueil/qui-sommes-nous-vnf/politique-rse/>

12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-PI.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

Les pénalités ci-dessous sont de 100 € par jour calendaire de retard, sauf pour la remise du rapport final qui s'élève à 500 € par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.1, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Remise du rapport initial sur la base de l'AVP	Journalière	100,00 €	Le point de départ du délai est la mise à disposition des documents par l'entreprise. Le délai d'exécution est de 20 jours ouvrés.
Remise du rapport initial sur la base du PRO	Journalière	100,00 €	Le point de départ du délai est la mise à disposition des documents

			par l'entreprise. Le délai d'exécution est de 20 jours ouvrés.
Avis sur le DCE	Journalière	100,00 €	Le point de départ du délai est la mise à disposition des documents du DCE. Le délai d'exécution est de 10 jours ouvrés.
Remise du rapport initial	Journalière	100,00 €	Le point de départ du délai est la mise à disposition des documents du DCE et de l'offre de l'entreprise retenue. Le délai d'exécution est de 5 jours ouvrés.
Avis sur documents d'exécution	Journalière	100,00 €	Le point de départ du délai est la mise à disposition des documents par l'entreprise. Le délai d'exécution est de 5 jours ouvrés.
Avis sur documents techniques autres que d'exécution	Journalière	100,00 €	Le point de départ du délai est la mise à disposition des documents par l'entreprise. Le délai d'exécution est de 5 jours ouvrés.
Avis d'examen sur chantier et avis sur ouvrages	Journalière	100,00 €	Le point de départ du délai est le passage sur site. Le délai d'exécution est de 5 jours ouvrés.
Remise d'un rapport final	Journalière	500,00 €	Le point de départ est de 2 semaines à compter de la demande expresse du maître de l'ouvrage ou 2 semaines avant la visite des OPR, si cette date est postérieure.
Réception avec réserve, remise du rapport final amendé après levée des réserves	Forfaitaire	100,00 €	Le point de départ et le constat de la levée des réserves effectuée avec l'entreprise travaux et le maître d'œuvre. Le délai d'exécution est d'une semaine calendaire.
Rapport de contrôle des ouvrages ayant fait l'objet de travaux en période de GPA	Forfaitaire	100,00 €	Le point de départ et la visite sur site ou réunion effectuée à la demande du maître d'ouvrage. Le délai d'exécution est de deux semaines calendaires.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité obligatoire

en application de l'article L.241.1 du code des assurances et d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil.

Le titulaire devra fournir une attestation de son assurance justifiante qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la mission. Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du présent marché.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

16 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

La somme du marché initial, de ses différents avenants et des marchés similaires ne pourra pas dépasser les seuils de procédure et de publicité du présent marché.

17 – Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché public peut être modifié, en cas de modification substantielle et non prévisible par rapport à l'état initial connu au moment de la passation du marché, du délai de réalisation, de la période d'exécution, ou du volume des travaux, quelle que soit leur fait générateur.

L'intégration de ces prescriptions complémentaires pourra prendre la forme de prix nouveaux.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire. Dans le cas d'une résiliation aux torts du titulaire, aucune indemnisation ne sera versée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18.3 - Résiliation du marché par arrêt des prestations ou autres cas de résiliation

Le marché pourra être résilié dans l'un des cas suivants :

Après appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Le RPA décide d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'un élément de missions témoins. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché et ne donne lieu à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rouen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 1.6 du CCAP déroge à l'article 5 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles